

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 64 (1938)
Heft: 20

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

était, une lumière mélangée. Il est, paraît-il, surprenant d'observer qu'en allumant les lampes à incandescence après les lampes à mercure, et sans éteindre ces dernières, on a une impression nette d'assombrissement. Il est même arrivé que des sauteurs croyant qu'on avait éteint quelques lampes se sont écriés : « rallumez », lorsqu'on avait allumé à leur insu, les lampes à incandescence en plus des lampes à mercure. Ils ont de plus trouvé que la neige leur apparaissait plus blanche sous la lumière du mercure que sous l'éclairage simultané mercure-incandescence.

Le flux lumineux total utilisé pour l'éclairage entier de la piste est de l'ordre de 128 000 lumens et procure un éclairage horizontal moyen de la piste de l'ordre de 20 lux.

Le poste de distribution et les interrupteurs d'allumage sont placés en dessous du tremplin, d'où partent cinq circuits différents, les lampes de la piste inférieure sont de plus munies d'un coupe-circuit dans chaque poteau, on réduit ainsi au minimum le risque de voir s'éteindre simultanément tout l'éclairage, ce qui pourrait présenter de graves conséquences.

On prévoit, en Suède, la réalisation de l'éclairage d'autres terrains et pistes de ski pour la saison prochaine. Des installations semblables ont été réalisées en Allemagne, notamment à Garmisch-Partenkirchen. (Fig. 5.)

M. COHU,

Chef du Service des études à la Société
pour le perfectionnement de l'éclairage, à Paris.

Concours pour l'étude des plans d'un bâtiment destiné à la Banque Populaire Valaisanne S. A., à Sion.

La reproduction des principales planches des projets primés servira d'illustration à la controverse que ce concours a déclenchée, et dont le « Bulletin technique » s'est fait l'écho dans ses numéros du 18 juin, page 181; 16 juillet, page 209 et 27 août, page 249. Réd.

Ce concours était réservé aux architectes de nationalité suisse domiciliés dans les cantons du Valais, de Vaud, de Genève, de Neuchâtel et de Fribourg, depuis au moins trois ans.

Le jury était composé de MM. Ed. Fatio, architecte, à Genève; Charles Thévenaz, architecte, à Lausanne; H. Muller, ingénieur, à Sion, représentant du Conseil de la Banque. Suppléant: M. van Berchem, architecte, à Genève.

Une somme de 6500 fr. était mise à la disposition du jury pour être répartie en 3 ou 4 primes.

La Banque Populaire Valaisanne, S. A., se réservait le droit d'acheter des projets non primés pour une valeur égale aux 75 % de la dernière prime accordée.

Après le classement des projets, le jury devait faire savoir si celui qui est classé en premier rang est proposé pour l'exécution. Si l'auteur du projet classé en premier rang n'était pas chargé de l'élaboration des plans d'exécution et de la direction des travaux, il recevrait une prime supplémentaire égale à la moitié de sa prime.

La Banque se réservait le droit de disposer librement des projets primés pour la réalisation de l'œuvre qu'elle projette. Ce programme stipulait, en outre :

La Banque populaire valaisanne se propose d'élever sur son terrain une construction qui comprendra :

1° En bordure de l'avenue Pratiferi et jusqu'à l'avenue de la Gare, une première construction qui contiendra les locaux de la Banque et des locaux locatifs aux étages. 2° En bordure de l'avenue de la Gare et juxtaposée au bâtiment de la Banque, une construction qui contiendra, au rez-de-chaussée, des magasins et, aux étages, des appartements. Les magasins devront pouvoir servir plus tard à l'extension éventuelle des bureaux de la Banque.

La Direction de la Banque a l'intention de ne construire, pour l'instant, que le bâtiment de la banque et éventuellement le sous-sol et le rez-de-chaussée de la deuxième construction.

Sur les plans et façades présentés par les concurrents, pour le deuxième bâtiment, seuls le sous-sol et le rez-de-chaussée de ce bâtiment seront indiqués.

Le plan de situation remis aux concurrents indique la parcelle destinée aux constructions; les alignements sur les deux avenues devront être strictement observés.

Un passage de 4 m de largeur pour véhicules sera aménagé à l'angle S-O et un passage de 3 m de largeur à l'angle N-E de la parcelle. La partie N-O est réservée pour une buanderie et des garages.

(A suivre.)

Le nouveau règlement sur les adjudications de la commune de Lausanne.

Notre ancien collaborateur, M. Jean Peitrequin, directeur des Travaux de la Ville de Lausanne, a présenté ce nouveau règlement, d'inspiration tout à fait moderne, dont il fut le principal artisan, aux lecteurs de la « Feuille d'avis de Lausanne », en un article d'où nous extrayons l'essentiel. Réd.

Article premier. — *L'adjudication des travaux de la commune de Lausanne et des fournitures qu'ils comportent se fait suivant le principe d'une juste rétribution, pour toutes les prestations, à des candidats répondant aux conditions du cahier des charges de la commune de Lausanne. On s'efforcera en outre de répartir équitablement les travaux entre les entrepreneurs et les fournisseurs en tenant compte de l'importance des entreprises et de leur situation fiscale.*

En règle générale, et pour autant qu'il n'y ait pas impossibilité manifeste, l'entreprise adjudicataire est tenue, pour tous les travaux et les fournitures qui rentrent dans le cadre d'une soumission, de passer les commandes aux maisons lausannoises, de nationalité suisse.

On voit qu'il s'agit ici de définir les principes de base et de protéger les industries et commerces locaux. Il est question aussi de la situation fiscale des entreprises, dont la commission du Conseil communal a demandé qu'on tienne compte. Précisons qu'il ne s'agit pas de comparer en valeur absolue les impôts payés par différentes entreprises, mais de pouvoir écarter des adjudications publiques telle maison qui, décidément, ne ferait pas son devoir fiscal. Il faut, par exemple, qu'une maison qui a eu pour cent mille francs de travaux communaux durant une année ne puisse pas sans danger, l'année suivante, payer un impôt sur le produit du travail inférieur à l'impôt que doit payer le plus modeste des traitements fixes. Qu'on se rassure : nous savons bien que des entreprises peuvent brasser pas mal d'affaires sans grand bénéfice; nous serons donc prudents et compréhensifs. Mais il nous a déjà été donné de faire des constatations bien curieuses. Les cas dont je parle ne sont pas fréquents. C'est une raison de plus pour les dépister. Il est clair qu'une maison qui réduit à moins que rien le volume de ses impôts se trouve avantagée, d'une façon inadmissible, vis-à-vis d'une concurrente remplissant ses obligations fiscales.

L'art. 2 définit les modes d'adjudication :

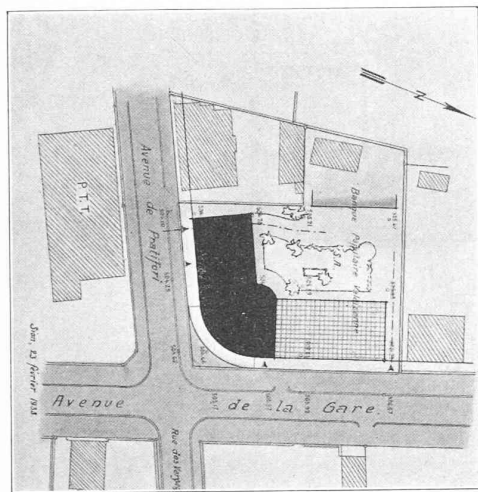
Les travaux et fournitures sont remis :

1. par adjudication directe ou par voie de concours restreint :
 - a) quand la valeur du travail ou de la fourniture ne dépasse pas : pour les travaux de terrassements et maçonnerie, 5000 fr.; pour tous les autres travaux, 2000 fr.;
 - b) lorsqu'il s'agit de choses protégées par un brevet ou exigeant de l'exécution des capacités personnelles ou une organisation spéciale que seules certaines personnes possèdent;
 - c) quand il s'agit de compléter des fournitures ou des travaux déjà entrepris;
 - d) lorsqu'une adjudication immédiate s'impose en raison d'événements naturels ou d'accidents de quelque espèce que ce soit;
 - e) lorsqu'un concours public n'a donné aucun résultat;
2. par voie de concours public dans tous les autres cas.

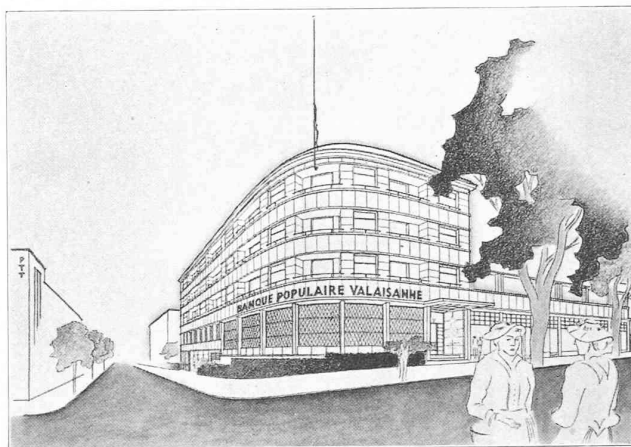
Passant sur une série de dispositions concernant les formules de soumission, les modifications apportées éventuellement

(Suite page 278.)

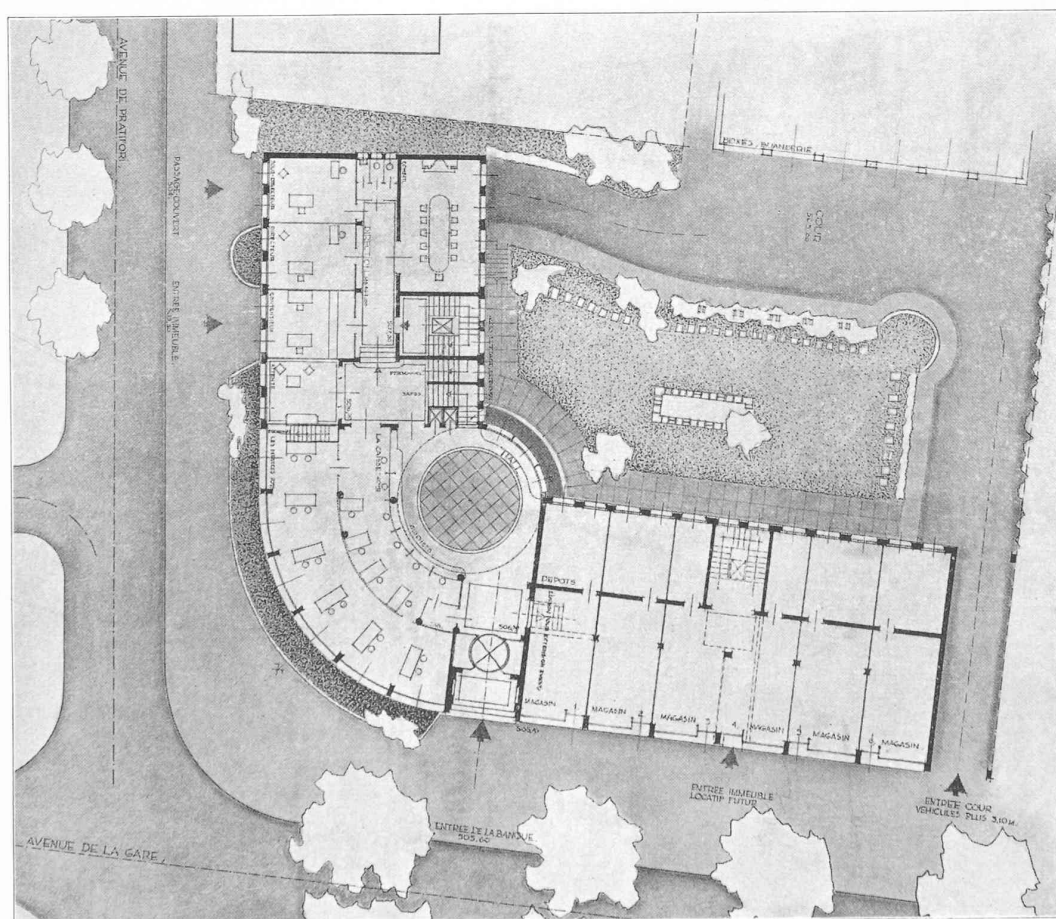
CONCOURS POUR LA BANQUE POPULAIRE VALAISANNE, A SION



Plan de situation — 1 : 1500.



Perspective.



1^{er} prix :
projet « Arolla »
de MM. C. Gorjat
et R. Baehler,
architectes,
à Lausanne.

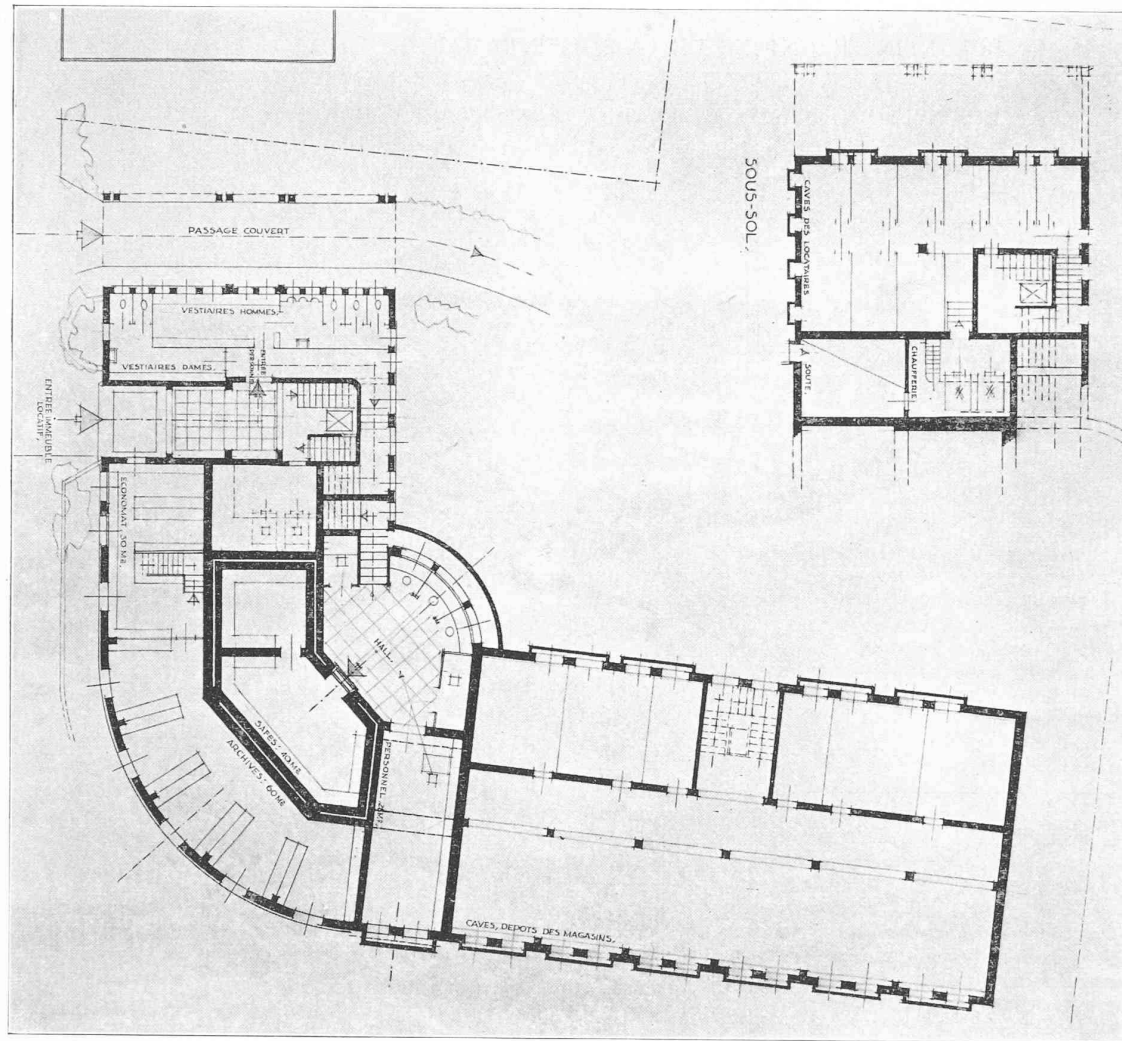
Plan du
rez-de-chaussée.
Echelle 1 : 400.

Jugement du jury :

Ce projet s'impose par la clarté et la simplicité du plan du rez-de-chaussée. Intéressante solution pour l'entrée des locataires et du personnel. L'entrée de la banque est bonne et bien située.

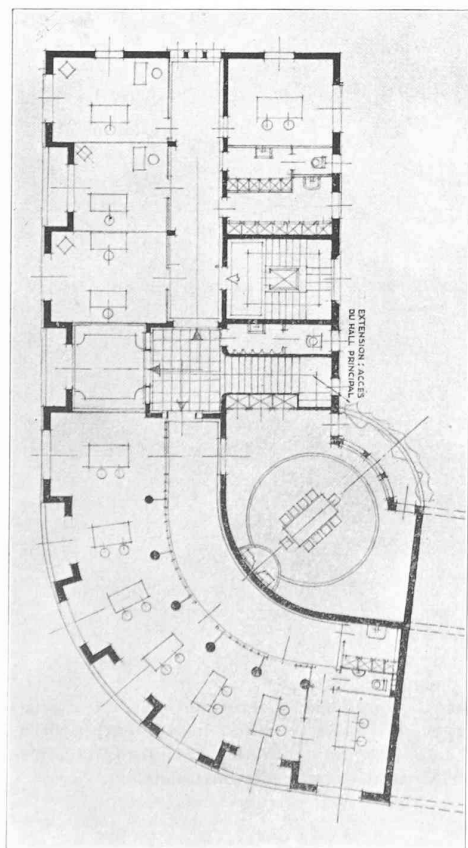
Ce projet laisse beaucoup de place pour les magasins et

pour les appartements dont la construction est envisagée au-dessus. Aux étages, les appartements gagneraient à être libérés des piliers dans la partie circulaire. Bonnes façades exprimant bien l'utilisation diverse du bâtiment.



Sous-sol
et rez-de-chaussée
inférieur.

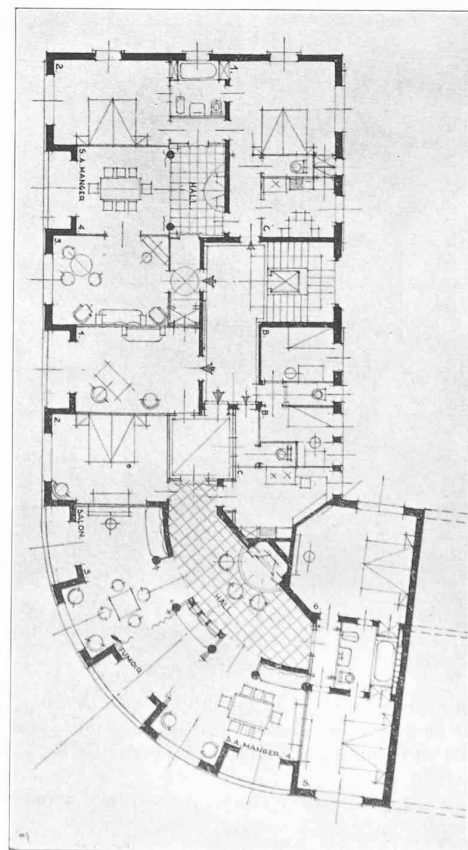
1 : 300.

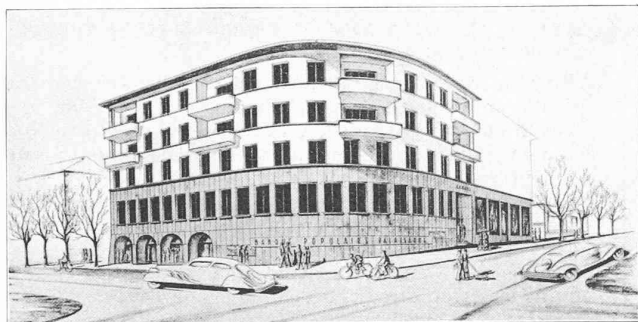


CONCOURS POUR LA
BANQUE POPULAIRE
VALAISANNE, A SION

Etages et appartements.
1 : 300.

Projet de
MM. Gorjat et Baehler.





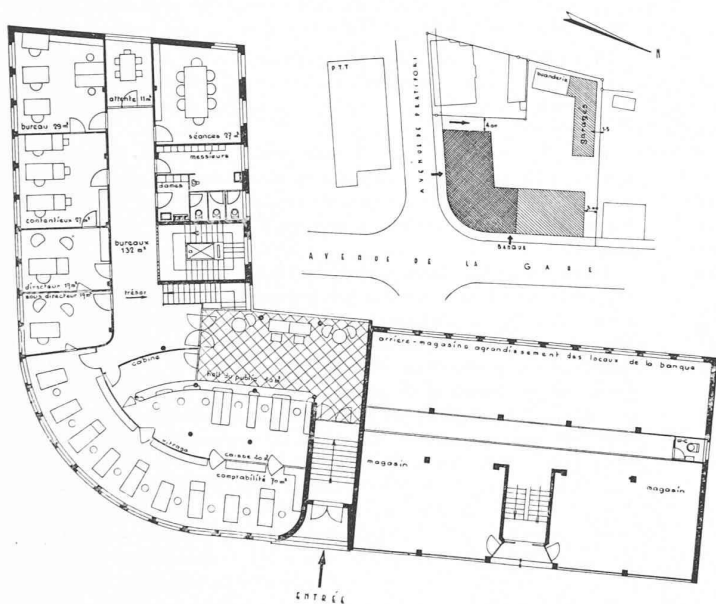
CONCOURS POUR LA
BANQUE POPULAIRE VALAISANNE, A SION



II^e prix : projet « Yon »,
de M. D. Burgener, architecte, à Sierre.

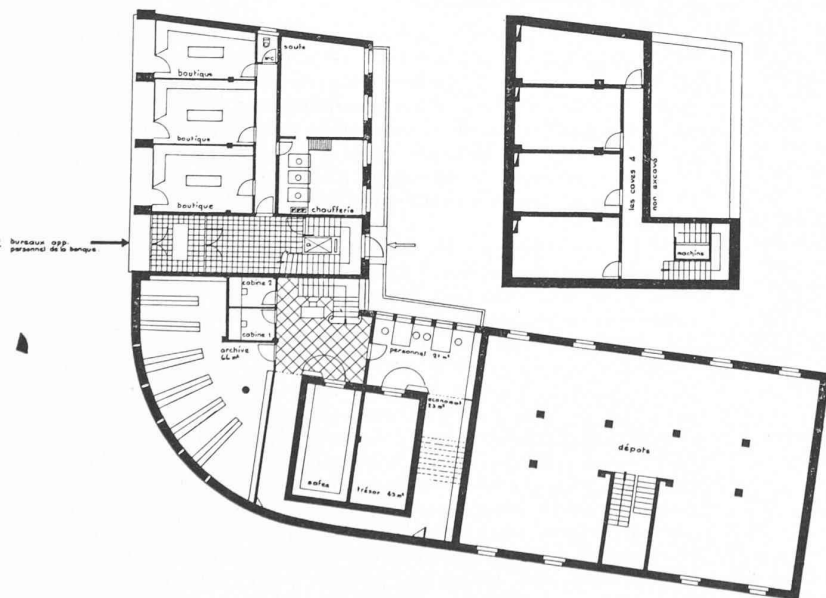
Plan de situation — 1 : 2000.

Plan de l'entresol — 1 : 400.



Plan du rez-de-chaussée et du sous-sol

1 : 400.



Jugement du jury :

Ce projet a été retenu pour l'élégance et la simplicité de son plan, pour la clarté de sa distribution. La hauteur d'étage au rez-de-chaussée est insuffisante, ainsi que le développement des guichets du Hall.

Bonne distribution des étages et du sous-sol, qui prévoit une utilisation intéressante des locaux sur l'Avenue Pratifiori. Les façades sont bonnes.